



Règlement d’attribution du label de gestion de la qualité quarte open label

Association suisse des écoles de musique (ASEM)

Bâle, le 9 septembre 2023

Sommaire

1	Préambule	3
2	Objet.....	3
3	But.....	3
4	Organes	4
5	Procédure de reconnaissance et attribution du label	5
6	Coûts.....	5
7	Durée de validité, renouvellement et retrait du label	6
8	Utilisation du logo quarte open label.....	6
9	Sanctions	6
10	Voies d'opposition	7
11	Modifications du règlement.....	7

1 Préambule

Depuis 2007, l'Association suisse des écoles de musique propose à ses membres un label de gestion de la qualité spécialement conçu pour les écoles de musique sous le nom de **quarte**. Il a été développé en collaboration avec l'Association suisse pour Systèmes de Qualité et de Management (SQS).

En 2017, le label **quarte** a été remanié sur la base des expériences faites et restructuré sous la forme d'une offre modulaire. Le **quarte** open label est aujourd'hui une solution attrayante, applicable de manière large et complète dans le paysage des écoles de musique en Suisse.

L'Association suisse des écoles de musique (ASEM) forme l'organisme responsable du label. Le comité de l'ASEM assume la fonction d'organe stratégique et édicte dans le présent règlement les conditions générales régissant le **quarte** open label. Le processus de certification est entièrement mené par la commission de certification. La composition, les compétences et l'organisation de cette dernière sont précisées dans son règlement interne.

2 Objet

- 2.1 Le présent règlement a pour objet le label **quarte** open label de l'Association suisse des écoles de musique ASEM.
- 2.2 Il définit le but ainsi que les critères d'obtention du label, et précise son utilisation.

3 But

- 3.1 **quarte** open label est un système de gestion de la qualité modulaire et de conception spécifique axé sur les processus.
- 3.2 La certification **quarte** open label ne permet pas de tirer de conclusions quant à la reconnaissance ou au soutien par les pouvoirs publics de l'institution labellisée.

4 Organes

4.1 Organe stratégique

L'organe stratégique est constitué du comité de l'Association suisse des écoles de musique (ASEM).

L'organe stratégique :

- élit les membres de la commission de certification;
- surveille l'ensemble des activités de la commission de certification et de l'organe administratif compétent;
- approuve le règlement d'attribution du label de gestion de la qualité **quarte** open label;
- approuve le règlement interne de la commission de certification;
- traite les recours;
- assume la responsabilité quant au contenu du quarte open label;
- développe le label et, le cas échéant, suspend ou cède l'offre;
- prend toute autre décision de grande portée ayant une influence sur la conception et la réputation du label.

L'organe stratégique peut déléguer des compétences à un comité.

4.2 Commission de certification

La commission de certification est constituée d'au moins sept membres. L'organe stratégique y est toujours représenté par l'un de ses membres, lequel assume impérativement la présidence de la commission. Les autres membres, qui agissent comme expertes ou experts ou auditrices ou auditeurs actifs, sont nommés pour un mandat de quatre ans par l'organe stratégique. Ils sont rééligibles.

La commission de certification :

- définit ses procédures internes et son organisation dans un règlement interne;
- assume la responsabilité opérationnelle de la procédure de certification;
- décide de l'attribution et de la reconnaissance du label;
- assume la responsabilité du traitement des demandes de réexamen;
- contrôle régulièrement le contenu du label et son développement.

4.3 Partialité

Le traitement d'une éventuelle partialité de membres de la commission de certification est précisé dans le règlement interne de ladite commission.

4.4 Confidentialité

Les parties prenantes s'engagent à traiter de manière confidentielle l'ensemble des documents utilisés dans le cadre de la certification.

5 Procédure de reconnaissance et attribution du label

- 5.1 La procédure d'obtention du label, les critères ainsi que les modules de base obligatoires et les modules à option sont décrits dans des directives.
- 5.2 Après l'inscription écrite à la procédure de reconnaissance, les engagements sont définis dans un accord conclu entre l'organisme responsable et l'école de musique/l'institution.
- 5.3 La participation de l'école de musique à la séance de lancement organisée après l'inscription est obligatoire (à l'exception des écoles déjà certifiées).
- 5.4 Après la séance de lancement, l'école de musique/l'institution soumet les modules à option à l'approbation de la commission de certification.
- 5.5 Dans des cas justifiés, l'école de musique/l'institution a un droit de regard sur l'attribution de l'auditrice ou l'auditeur.
- 5.6 Le manuel doit être remis à l'auditrice ou l'auditeur quatre semaines avant la date convenue de l'audition pour un bref examen préliminaire.
- 5.7 L'audit a lieu à l'école de musique/l'institution avec différents représentants et représentantes de celle-ci.
- 5.8 La commission de certification décide de l'attribution du label sur la base du rapport d'audit (cf. 5.1).
- 5.9 A l'issue de l'audit, le rapport avec la décision d'octroyer ou non le certificat est remis dans un délai de 4 semaines à l'école de musique/l'institution effectuant la demande.
- 5.10 Le **quarte** open label est attribué dans deux cas :
 - a) L'école de musique/l'institution a passé l'audit avec succès et la commission de certification s'est prononcée en faveur de l'attribution du label.
 - b) L'école de musique a obtenu une certification ISO (ISO 9001:15 ou 21001:2018) et reçoit ainsi simultanément le **quarte** open label.
- 5.11 Lorsqu'il s'agit du premier audit, le certificat est remis à l'école de musique/l'institution lors de la prochaine assemblée des délégués de l'ASEM. En cas de recertification, les certificats sont envoyés à l'école de musique/l'institution peu après l'envoi du rapport.

6 Coûts

Les coûts liés à l'attribution du label sont facturés à l'école de musique/l'institution après l'audit, sur la base des tarifs joints au présent règlement.

7 Durée de validité, renouvellement et retrait du label

- 7.1 **quarte** open label est attribué pour une durée de trois ans. Ensuite, le certificat doit être renouvelé avec un audit équivalent.
- 7.2 Pour les années intermédiaires, l'auditeur ou l'auditrice fixe avec l'école de musique/l'institution les tâches devant permettre l'évolution de cette dernière. Leur réalisation est contrôlée par l'auditeur ou l'auditrice après un an, respectivement deux ans sur la base de la documentation remise par l'école de musique/l'institution.
- 7.3 Si l'école de musique/l'institution labellisée ne remplit plus l'ensemble des critères requis pendant la durée de validité du label ou si d'autres motifs graves le justifient, un délai de 12 mois est accordé pour apporter des améliorations. Si les preuves nécessaires ne sont pas fournies, le label est retiré par la commission de certification.

8 Utilisation du logo quarte open label

- 8.1 Pendant la durée de validité (cf. 7.1), l'école de musique/l'institution labellisée est autorisée à utiliser le logo **quarte** en tant que marque de garantie protégée.
- 8.2 Le label peut être utilisé à des fins publicitaires, notamment sur le papier à en-tête, le site web, dans les prospectus, les annonces, etc.
- 8.3 Le droit d'utilisation du label s'éteint avec sa perte de validité, à savoir s'il n'est pas renouvelé ou s'il est retiré par la commission de certification.
- 8.4 Le label ne peut être utilisé que sous la forme reproduite ci-dessous :



- 8.5 L'utilisateur n'a pas le droit de modifier l'image, le texte et la police de caractères de l'illustration ci-dessus. En revanche, la grandeur peut être modifiée.

9 Sanctions

- 9.1 En cas d'utilisation non réglementaire ou abusive du label, le porteur du label peut se voir retirer le droit d'utiliser, respectivement interdire la poursuite de l'utilisation de la marque (image et mot) du label.
- 9.2 Si, après le retrait du droit d'utilisation, la marque **quarte** open label continue d'être utilisée en infraction avec le règlement, l'organisme responsable peut engager une action en cessation et demander des dommages-intérêts éventuels par voie de droit.

10 Voies d'opposition

10.1 Demande de réexamen

L'institution/l'école de musique présentant la demande peut faire opposition contre les décisions de la commission de certification dans un délai de 30 jours. L'opposition est traitée en première instance par la commission de certification.

10.2 Recours

Si l'opposition est rejetée, l'institution/l'école de musique présentant la demande peut recourir contre cette décision dans un délai de 30 jours. Le recours est traité par l'organe stratégique. Sa décision est définitive.

11 Modifications du règlement

Le présent règlement peut être adapté par l'organe stratégique.

Bâle, le 9 septembre 2023

Association suisse des écoles de musique



Philippe Krüttli
Président



Thomas Saxer
Vice-président

Annexe

- Instructions pour l'introduction pratique de **quarte** open label
- Règlement des tarifs